

MODIFICATION DES STATUTS DES ADEM

alinéa 3 de l'article 19
Dissolution

en date du 7 décembre 2009

Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM)

STATUTS

Article 1 Constitution

Sous le nom d' *Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM)* est créée une association à buts non lucratifs, et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège social est à Genève.

Article 3 Buts

§1 Les Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM) ont pour but de promouvoir la diversité des cultures musicales du monde. Au sein de ces cultures, les ADEM s'intéressent en particulier aux musiques et aux danses dites traditionnelles. En constante évolution, ces musiques se caractérisent par leur origine généralement ancienne, par la transmission orale de leurs répertoires et par leur usage de techniques et d'instruments spécifiques. Le champ d'activités des ADEM inclut le théâtre, la poésie ou toute autre forme d'expression, dans la mesure où elle intègre une composante musicale.

§2 Les moyens que les ADEM se proposent de développer à cette fin sont, notamment :

- l'organisation d'événements publics : concerts, spectacles, festivals, colloques, conférences, etc. ;
- l'enseignement, sous forme de cours et de stages de musiques et de danses du monde ;
- le soutien à la création artistique et l'encouragement à la constitution d'ensembles et de projets inédits ;
- la collaboration et les échanges avec des partenaires poursuivant des buts semblables à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- activités de publication d'ouvrages et de diffusion, y compris par l'Internet, en relation avec les buts de l'association décrits au §1.

Article 4 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 Membres

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander à en être membre ; et le devient après s'être acquitté du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, ou par dissolution s'il s'agit d'un membre collectif, par démission ou par exclusion. La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise. La démission est présumée en cas de non-paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'un rappel. Le Comité peut proposer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

Article 7 **Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs aux comptes.

Article 8 **L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 9 **Composition de l'Assemblée Générale**

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée Générale.

Article 10 **Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :

- la discussion de toute question et la prise de toute décision en rapport avec les buts de l'Association ;
- l'élection des membres du Comité et de son Président, ainsi que celle du contrôleur aux comptes ;
- l'exclusion des membres ;
- la fixation du montant des cotisations ;
- l'approbation du rapport, du budget et des comptes annuels ainsi que le vote de la décharge du Comité ;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de l'Association.

Article 11 **Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans le 1^{er} semestre de l'année civile. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter. La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Article 12 **Délibération de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Comité. Chaque membre a droit à une voix, s'il est à jour avec le paiement de sa cotisation. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les modifications des statuts, ainsi que la décision de dissolution, doivent cependant être approuvées selon les modalités fixées à l'article 19.

Article 13 **Comité**

Le Comité est choisi parmi les membres de l'Association ; il comprend de quatre à sept membres, dont le Président et un représentant élu des salariés désigné par ses pairs. Il règle lui-même son organisation interne. La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. Ils sont rééligibles. Les salariés de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative. Le Comité peut décider de siéger à huis clos.

Article 14 **Attributions du Comité**

Le Comité est chargé de l'administration courante de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- convoquer à l'Assemblée Générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions ;
- engager le personnel nécessaire à la réalisation des objectifs, établir son cahier des charges et mettre un terme à son engagement ;
- examiner et approuver le programme d'activités de l'année et le budget ;
- examiner et approuver le budget ;
- approuver les comptes et les rapports d'activité soumis à l'Assemblée Générale ;
- soumettre à l'Assemblée Générale les exclusions des membres.

Article 15 **Ressources**

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- les revenus provenant de son activité ;
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, legs et autres ressources.

Article 16 **Responsabilité**

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 17 **Contrôleur aux comptes**

Un contrôleur aux comptes et un suppléant sont élus chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle ils présentent un rapport à la fin de chaque exercice. Ils sont rééligibles. Cette fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

Article 18 **Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19 **Dissolution**

1. La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle statue à la majorité simple.
2. Si le quorum prévu à l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Elle siège quel que soit le nombre de présents. Elle peut procéder à la dissolution à la majorité des deux tiers des présents.
3. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, la liquidation a lieu par les soins du Comité. Après réalisation de l'actif et le paiement des dettes, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie ou de quelque manière que ce soit ».

Statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 7 décembre 2009

Les membres du nouveau comité sont :

Thierry WUARIN
Président

Léonard GREMAUD
Vice Président

Cécile CATALANO
Trésorière

Philippe CALAIN
Secrétaire

Membres
Koko TAYLOR

Patricia POROLI

Fabrice CONTRI

Représentante du bureau
Astrid Stierlin

Astrid Stierlin